



La réglementation des aides d'Etat

18 mars 2015

Sommaire

1- Introduction

2- Définition de la notion d'aide

3- Les textes de référence

4- La modernisation des aides d'Etat

Introduction

Politique de concurrence et aides d'Etat (1)

Politique de concurrence

Objectif : Promouvoir la croissance et la compétitivité dans l'UE en protégeant son principal atout, le marché unique.

Principe : Eviter que le libre jeu du marché ne soit faussé (confrontation offre/demande) :

- Par des pratiques entre les entreprises,
- Par des interventions publiques sélectives (« les aides d'Etat »).

Règles européennes de concurrence régissent :

- Les pratiques anticoncurrentielles des entreprises (ententes, abus de position dominante),
- Le contrôle des concentrations (fusions, acquisitions),
- **Le contrôle des aides d'Etat (aides publiques aux entreprises).**

Politique de concurrence et aides d'Etat (2)

Politique en matière d'aides d'Etat

Objectif : Orienter les ressources publiques vers des mesures favorisant la croissance et la compétitivité tout en préservant l'intégrité du marché intérieur.

Principe : Les **aides sont incompatibles sauf exceptions** (article 107-2 et 3 TFUE). → Trouver des solutions !

Les exceptions visent à :

- Pallier les défaillances du marché : développement inégal des territoires, déficit de financement privé des entreprises, etc.
 - Promouvoir des objectifs d'intérêt commun: RDI, développement plus respectueux de l'environnement, formation de salariés, création d'emplois, développement des régions défavorisées, etc.
-

Le cadre juridique de contrôle des aides d'Etat

Deux types de règles

1) Règles procédurales (article 108 et 109 TFUE) : qui déterminent le caractère légal de l'aide

Principe : notification préalable de tout projet d'aide nouvelle avant sa mise en œuvre (*règlement de procédure; règlement de mise en œuvre*).

Exception : exemption de notification (*règlement d'habilitation; règlement d'exemption*)

2) Règles de fond (article 107 TFUE) : qui déterminent la compatibilité des aides

Communications, lignes directrices, encadrements de la Commission qui fixent les règles, principes et critères d'appréciation de la compatibilité des aides : *incitativité, formes des aides, bénéficiaires, taux d'intensité, etc.*

Aides d'Etat et FESI

Principe

Les aides octroyées dans le cadre de la mise en œuvre des PO doivent être conformes à la réglementation des aides d'Etat à la date d'octroi de l'aide.

Donc : **Application combinée des règles relatives aux aides d'Etat et celles relatives aux FESI.**

Objectif commun

Permettre une utilisation efficace des fonds publics nationaux et européens quand ceux-ci visent à apporter un soutien direct à des entreprises.

2007-2013

En France, 20% des fonds structurels européens ont été employés sous la forme d'aides d'Etat.

Définition de la notion d'aide

Notion d'aide

Article 107 TFUE

« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

On peut qualifier d'aide d'Etat :

- une aide accordée à une **entreprise**
- par **l'Etat** au moyen de **ressources publiques**
- procurant un **avantage sélectif**
- **affectant les échanges entre Etats membres et la concurrence.**

Notion d'aide

1) La définition de l'entreprise

Une aide d'Etat est accordée à une entreprise.

Entreprise = entité engagée dans une activité économique indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement.

- -> **statut juridique** : organisme de droit privé ou public, entreprise publique, organisation sans but lucratif, etc.
- -> **activité économique** : offre de biens et services sur un marché. Le marché peut être restreint, les concurrents potentiels. Appréciation au cas par cas des activités.

Entreprise au sens européen ≠ Société privée en droit français

Notion d'aide

2) L'origine étatique de la mesure

Deux **conditions distinctes et cumulatives** pour constater l'existence d'une aide d'Etat :

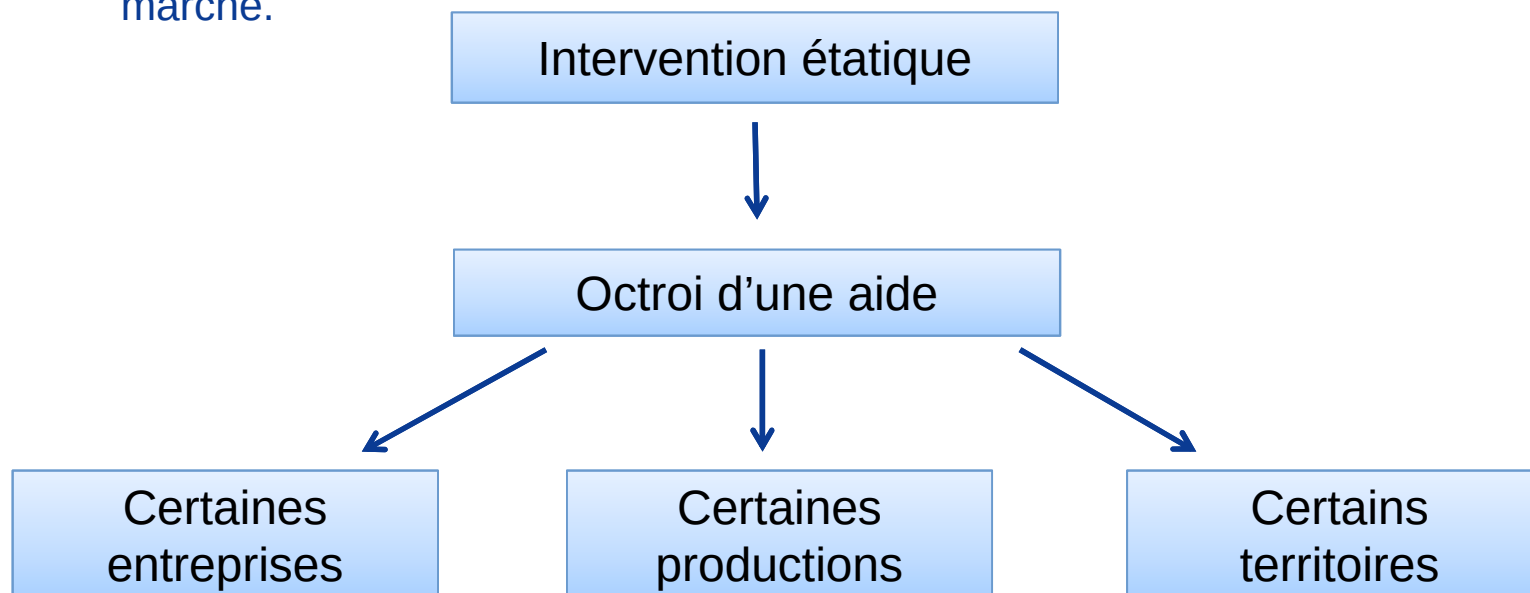
- **L'imputabilité à l'Etat** : les autorités publiques sont considérées comme ayant été impliquées dans l'adoption de la mesure.
- **Au moyen de ressources d'Etat** : les ressources servant à financer l'aide doivent être publiques (Etat, collectivités, entreprises publiques), parafiscales, issues de contributions obligatoires d'entités privées ou issues de l'Union ou d'institutions financières internationales si les autorités exercent un pouvoir discrétionnaire sur leur utilisation.

L'aide octroyée par une AG à une entreprise peut être une aide d'Etat.

Notion d'aide

3) Existence d'un avantage sélectif

Avantage qu'une entreprise n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché.



Notion d'aide

4) Affectation des échanges et de la concurrence

- **Distorsion de la concurrence** : dès lors que l'Etat a accordé un avantage financier à une entreprise dans un secteur où la concurrence existe ou **aurait pu exister**.
- **Affectation des échanges** : la Commission européenne est très sévère -> il y a affectation des échanges dès lors qu'il y a un avantage pour une entreprise.

Dans la pratique, dès lors que les **trois premiers critères sont remplis** (une aide à une entreprise, d'origine étatique, lui procurant un avantage sélectif), la Commission européenne **présume qu'il y a une distorsion de la concurrence et une affectation des échanges** entre Etats membres.

Les textes de référence

Les textes de référence

1) Les textes de référence

Le **Traité** sur le fonctionnement de l'UE

Les **règlements** d'exemption

- Le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)
- Les règlements de minimis

Encadrements / communications / lignes directrices

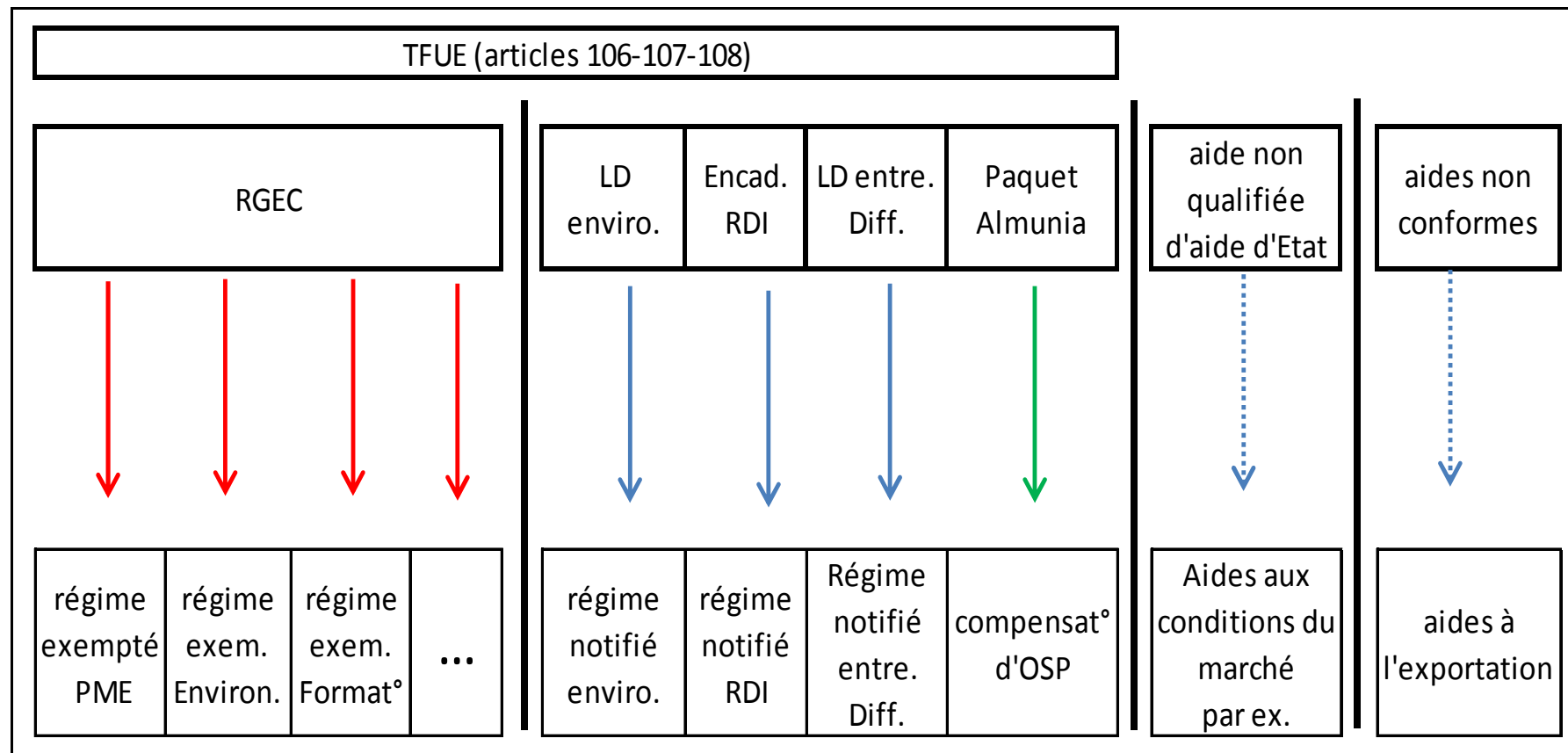
Décisions de la Commission adoptant les régimes notifiés par les Etats

Sur la base des textes européens, les Etats adoptent des régimes d'aides nationaux.



Les AG doivent utiliser ces régimes d'aides nationaux pour octroyer une aide d'Etat.

Les textes de référence



Les textes de référence

Les services d'intérêt économique général

A) Le « paquet Almunia »

- Communication et encadrement du 20 décembre 2011 sur la notion de SIEG et la compatibilité des compensations de SIEG
- Décision d'exemption du 20 décembre 2011 exemptant de notification certaines compensations de SIEG
- Règlement « de minimis – SIEG » du 25 avril 2012 sur les aides de minimis accordées à entreprises fournissant un SIEG (500.000€ sur 3 exercices fiscaux)

Les textes de référence

B) La notion de SIEG

- **3 conditions :**

- Mission
- Obligation
- Mandat

- **Compensation :**

Méthode de calcul préalablement définies de façon claire et objective

Contrôle de l'absence de surcompensation prévu

Les textes de références

Sur 2007-2013

- Règlement **de minimis** n° 1998/2006
- Régimes d'aides nationaux exemptés de notification sur la base du **RGEC n° 800/2008** (ex : régime X68 relatifs aux aides à finalité régionale)
- Régimes d'aides nationaux notifiés sur la base **d'encadrements et lignes directrices** (ex : régime N386/2007 relatif aux aides en faveur des PME en difficulté)

La modernisation des aides d'Etat

La modernisation des aides d'Etat

« State Aid Modernization » - 2012-2014

Fin imminente : 1 texte restant

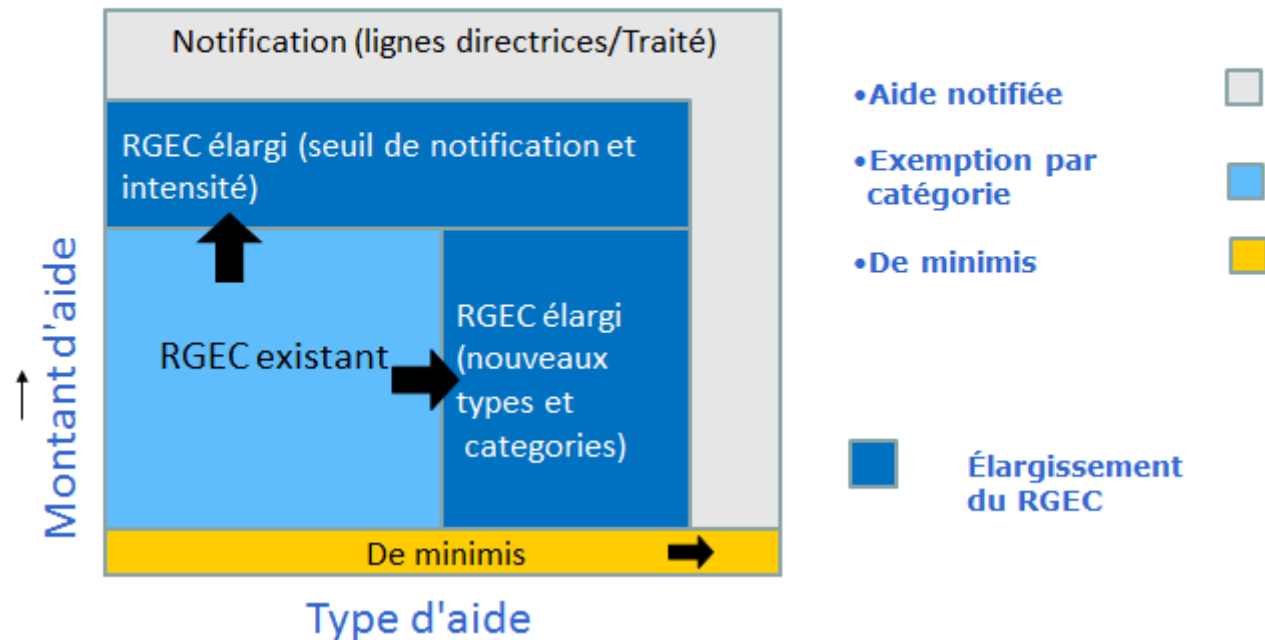
- Communication sur la notion d'aide (en cours de rédaction par la Commission)

**Texte « pivot » de cette réforme :
RGEC**

La modernisation des aides d'Etat

Nouveau RGEC – **JOUÉ** du 26 juin 2014

Extension



La modernisation des aides d'Etat

Le RGEC de Mai 2014

Il prévoit 13 catégories d'aides :

- 7 catégories déjà existantes (AFR, RDI, environnement, formation...)
- 6 nouvelles catégories

La modernisation des aides d'Etat

Le RGEC de Mai 2014

Il prévoit 13 catégories d'aides :

- 7 catégories déjà existantes (AFR, RDI, environnement, formation...)
- 6 nouvelles catégories

Les textes de référence

Le RGEC de Mai 2014

- Les 7 catégories déjà existantes sont :
- Les aides à finalité régionale (**AFR**),
 - Les aides à la **RDI**,
 - Les aides en faveur de la protection de l'**environnement**,
 - Les aides à la **formation**,
 - Les aides aux **travailleurs en difficulté**,
 - Les aides en faveur des **PME**,
 - Les aides en faveur de l'**accès des PME au financement**.

Les textes de référence

Le RGEC de Mai 2014

➤ Les 6 nouvelles catégories sont :

- Les aides destinées à **remédier aux dommages causés par des calamités naturelles**
- Les aides sociales au **transport en faveur des habitants des RUP**
- Les aides en faveur des **infrastructures à haut débit**
- Les aides en faveur de la **culture** et de la **conservation du patrimoine**
- Les aides en faveur des **infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles**
- Les aides en faveur des **infrastructures locales**

➡ + Les aides couvrant les coûts de coopération des PME à un projet de CTE.

La modernisation des aides d'Etat

Durant les précédents mois, en France, entrée en vigueur des régimes exemptés suivants :

- SA.39252 « AFR »,
- SA.40205 « environnement »,
- SA.40206 « infrastructures locales »,
- SA.40207 « formation »,
- SA.40208 « travailleurs en difficulté »,
- SA.40390 « financement des risques »,
- SA.40391 « RDI »,
- SA.40424 « calamités naturelles »,
- SA.40453 « PME »,
- SA.40646 « CTE ».

<http://www.cget.gouv.fr/reglementation-aides-publiques-aux-entreprises>

La modernisation des aides d'Etat

Durant les prochains mois, en France, préparation des régimes suivants :

- Régime exempté relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles,
- Régime exempté relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine,
- Régime notifié relatif aux aides AFR,
- Régime notifié relatif au calcul de l'ESB pour les avances récupérables,
- Régime notifié relatifs aux aides en faveur des PME en difficulté,
- Régime notifié relatif aux actions collectives.

Les textes de référence

Les aides de minimis

Règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013

- **200.000€ sur 3 exercices fiscaux** (aide accordée en année n → vérification des aides perçues sur n, n-1 et n-2). Ce seuil est calculé **par Etat membre**.
- Bénéficiaire : entreprise au sens de l'annexe 1 du RGEC (vu précédemment)
- **Consolidation des aides de minimis** au niveau du groupe
- Formes des aides de minimis : subvention, prêt à taux réduit, exonération fiscale, garantie, prise de participation dans le capital...
 - Si dépassement du plafond → totalité de l'aide illégale (et pas uniquement l'excédant)